

COMITÉ DE DISCIPLINE
Chambre de l'assurance de dommages

Audience du 17 novembre 2022

(par visioconférence)

Président : *M^e Patrick de Niverville*
Membres : *M. Yvan Roy, expert en sinistre*
M^{me} Lise Martin, expert en sinistre

Procureure du plaignant : *M^e Karoline Khelfa*
Procureur(e) de l'intimé : *Se représente seul*

RÔLE

9h30 **Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**
c.
Daniel Legault
Expert en sinistre (5A)
Certificat n° 144753
Plainte n° 2022-03-01(E)

(Audition sur culpabilité et sanction)

Nature de la plainte :

- Chef 1 a versé au fournisseur Gestion d'urgence S.P. inc. des indemnités pour les frais de subsistance totalisant 86 925 \$, soit un montant qui excédait de 80 485 \$ la limite de garantie de 6 440 \$ prévue au contrat d'assurance habitation n° PC 8237432 des assurés, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 2 a tenté de dissimuler les paiements excédentaires d'indemnités à ce titre en les imputant à la garantie « habitation » ou à la garantie « contenu » dudit contrat d'assurance, en contravention avec les articles 10, 27, 38, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

Chef 3 a ouvert de sa propre initiative et sans justification le dossier de réclamation (dégât d'eau) n° 8*1001134 aux noms des assurés F.O. et N.M. auprès de La compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa, pour des dommages par l'eau à l'immeuble, alors qu'ils auraient été causés par l'intervention des pompiers lors de l'incendie du 16 juillet 2019 déjà visé par le dossier de réclamation (incendie) n° 8*987514 des assurés, en

contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

- Chef 4 a payé une somme de 4 575 \$ au fournisseur Gestion d'urgence S.P. inc., pour la relocalisation des assurés et leur famille pour la période du 7 février au 8 mars 2021, alors que les assurés avaient déjà été relocalisés dans le cadre de la réclamation (incendie) n° 8*987514, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 5 a payé une somme de 3 507,50 \$ au fournisseur Gestion d'urgence S.P. inc., pour la relocalisation des assurés et leur famille pour la période du 9 au 31 mars 2021, alors que les assurés avaient déjà été relocalisés dans le cadre de la réclamation (incendie) n° 8*987514, et qu'il n'y avait aucune facture au soutien de ce paiement, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 6 a falsifié deux devis de travaux de réparation du fournisseur Les Évaluations Charland Ferlatte inc. provenant du dossier de réclamation d'un autre assuré, E.P., et concernant un immeuble n'ayant aucun lien avec la réclamation des assurés F.O. et N.M., l'un au montant de 40 955,59 \$ et l'autre au montant de 10 207,14 \$, et les a annexés au dossier de réclamation (dégât d'eau) des assurés F.O. et N.M., en contravention avec les articles 10, 27, 48, 58, 58(1), 58(6) et 58(8) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 7 a procédé sans justification au paiement d'une somme de 13 000 \$ par transfert électronique de fonds au compte bancaire de l'assurée F.O., alors qu'il n'y avait aucune preuve de perte, ni facture ou pièce justificative, et sans inscrire une note au dossier pour expliquer ou justifier ce paiement, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 8 a procédé sans justification au paiement d'une somme de 10 000 \$ par transfert électronique de fonds au compte bancaire de l'assuré N.M., alors qu'il n'y avait aucune preuve de perte, ni facture ou pièce justificative, et sans inscrire une note au dossier pour expliquer ou justifier ce paiement, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 9 a faussement déclaré que le dossier avait été fermé prématurément par erreur et allait être rouvert car le recouvrement d'une partie des sommes excédentaires était tenté auprès de l'assureur du syndicat de copropriété parce qu'il était en grande partie responsable des délais, en contravention avec les articles 16, 38, 51, 58(1) et 58(5) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

- Chef 10 a fausement déclaré à P.G., directeur du service de l'indemnisation de l'assureur, que c'est parce qu'il croyait que l'immeuble assuré était une maison unifamiliale en rangée et non une unité de condominium, qu'il avait versé des frais de subsistance excédant la garantie prévue au contrat d'assurance des assurés, en contravention avec les articles 16, 38, 48, 58(1) et 58(5) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 11 a fausement déclaré à C.G., enquêteur interne de l'assureur, qu'il s'était assuré que toutes les indemnités soient comptabilisées dans le logiciel *Claim Center*, mais sans égard aux garanties du contrat d'assurance auxquelles elles devaient être imputées, parce qu'il débutait chez cet assureur et n'était pas familier avec le logiciel utilisé, en contravention avec les articles 16, 38, 48, 58(1) et 58(5) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 12 a versé les sommes de 1 245,63 \$ et 9 450,77 \$, à l'ordre personnel de P.L., plutôt qu'au fournisseur Steamatic Canada, en paiement des factures n^{os} 17312 et 17311 du 26 mars 2019 émises par ledit fournisseur, en contravention avec les articles, 10, 27, 48, 58(1) et 58(3) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2,
- Chef 13 a versé les sommes de 1 245,63 \$ et 9 450,77 \$ au fournisseur Steamatic Canada en paiement des factures n^{os} 17312 et 17311 du 26 mars 2019, alors qu'il avait déjà payé ces sommes à l'ordre personnel de P.L. le 19 octobre 2019, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 14 a effectué un paiement de 13 686,91 \$ sous la garantie « contenu » prévue à leur contrat d'assurance, à l'ordre de Logement comme chez toi, en paiement de la facture n^o 1374, sans inscrire aucune note au dossier expliquant pourquoi ce paiement était fait, alors que ladite facture ne concernait pas des travaux effectués aux lieux du sinistre mais des dommages causés lors d'un incident survenu à l'endroit où les assurés N.R.H. et E.H. avaient été relocalisés, en contravention avec les articles, 10, 27, 48, 58(1) et 58(3) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 15 a effectué un paiement de 4 679,11 \$ sous la garantie « contenu » prévue à leur contrat d'assurance, à l'ordre du fournisseur Paul Davis, en lien avec la facture n^o SOST 19089 du 29 juillet 2020 et un devis d'intervention d'urgence, sans inscrire aucune note au dossier expliquant pourquoi ce paiement était fait, alors que ladite facture ne concernait pas des travaux effectués aux lieux du sinistre mais des dommages causés lors d'un incident survenu à l'endroit où les assurés N.R.H. et E.H. avaient été relocalisés, en contravention en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était propriétaire d'un véhicule depuis le 17 avril 2004, alors qu'il était propriétaire depuis le ou vers le 1er février 2019;

- Chef 16 a payé en double le fournisseur Construction Tandem pour les travaux d'urgence, en effectuant un paiement de 4 702,90 \$ pour la facture n° 109988 du 27 février 2019, en référence au devis de Steamatic Canada du 22 février 2019, et un paiement de 7 254,44 \$ pour la facture n° 110112 du 7 mars 2019, en référence au devis modifié de Steamatic Canada du 5 mars 2019, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 17 a annexé deux fois au dossier la facture n° L003-S7367 du fournisseur Gestion d'urgence S.P. inc. au montant de 1 196,04 \$, pour des frais de relocalisation pour la période du 25 mai au 5 juin 2019, en la nommant de deux façons différentes, et a payé ces frais en double audit fournisseur, en contravention avec les articles, 10, 27, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 18 a effectué un paiement de 1 000 \$ au fournisseur Construction Tandem, en remboursement de la franchise déduite sur sa facture n° 113633 du 27 février 2020, alors que la franchise n'avait pas été déduite des indemnités versées directement aux assurés ni n'avait été autrement payée par ceux-ci, et que la limite de garantie de 30 000 \$ prévue à leur contrat d'assurance avait déjà été atteinte, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*.
 - a. indiquant le 23 janvier 2019 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 25 janvier 2019;
 - b. indiquant une franchise de 250 \$ pour la protection B3 alors que cette franchise était de 500 \$;
 - c. indiquant que le numéro de contrat était le 688081 alors qu'il était le 558689289;en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le secrétaire du Comité de discipline au (514) 842-2591 poste 303 ou 1 800 361-7288.